

Brussels, December 1966
P-69/66INFORMATION MEMOProposal for the single market stage
Cereals, pigmeat, sugar

The Commission has just submitted to the Council draft regulations for the establishment of single markets in the cereals, pigmeat and sugar sectors. For the first two products these regulations will replace those at present in force for the transitional period, which will be rescinded on 1 July 1967. The proposal concerning the eggs and poultry sector - which is similar to that for pigmeat except for the support buying system - will be submitted to the Council very shortly. As the single price for sugar is planned to come into force on 1 July 1968, the Commission has also submitted a proposal concerning certain measures for the common organization of this sector for the marketing year 1967/68.

These proposals reproduce many features of the systems at present in force for cereals and pigmeat, whilst the sugar proposal is of course based on the Council decisions of last July. Most of these features, which are already known, are omitted from this memo.

The establishment of the single market for farm products has certain common aspects which will be dealt with first.

The three basic regulations contain three parts, which cover respectively the price system, the trading system, and general provisions. For sugar there is a further part with transitional arrangements for a seven years' adaptation period during which there will be a limitation on guarantees and marketing. In addition the new basic regulations represent a considerable simplification in that all the provisions hitherto in force concerning intra-Community trade can be abolished. Furthermore, it has been possible to make improvements in the light of the lessons so far learned.

It is proposed that the prices be fixed at the same date for all the products, i.e. before 1 August each year, and according to the procedures set out in Article 43, that is to say after reference to the European Parliament. This procedure will be followed only for those prices which have a certain political aspect, such as the basic target prices and the basic support prices for cereals, the target and support prices for refined sugar, the minimum sugar-beet price and the basic price for slaughtered pigs.

At the single market stage, since the levy is the same throughout the Community, it will be for the Commission to fix it, as is already the case in the fats sector. For cereals the levy will be fixed daily. For pigmeat - for which it is fixed each quarter - it is proposed that the Commission do this by Management Committee procedure.

The Community will have the possibility of fixing refunds, though it will be under no obligation to do so. However, if a refund is fixed, it must be uniform throughout the Community, and binding on the Member States. Its uniform nature does not mean that the refund may not be differentiated for certain uses of products. The method proposed is fixing by the Commission at regular intervals (a week is envisaged for cereals) by Management Committee procedure. During this interval only the Commission can change refunds fixed according to the general rules laid down by the Council.

Import and export licences will be required only in trade with non-member countries, and then only in the cereal and sugar sectors. Their field of application is no longer limited to the Member States issuing them, as under the previous arrangements, but extends to the whole Community. Import and export licences will still be issued by the national authorities, but they will be valid throughout the Community.

Two points regarding the conditions under which inwards processing traffic is carried on will be fixed:

- (i) The maximum yield,
- (ii) The levy to be applied to processed products which remain in the Community.

The Council will also be able to prohibit recourse to processing traffic arrangements for certain products.

All quantitative restrictions on imports from non-member countries or measures with equivalent effect are forbidden except where otherwise provided by the basic regulation or by decision of the Council.

Special arrangements are made for cases of shortage. Thus, in the cereals sector, there will be a simple outline arrangement; for pigmeat a reduction of the levy on a proposal from the Commission and decision by the Council; in the sugar sector levies on exports and an import subsidy can be decided in accordance with rules drawn up by the Council on a proposal from the Commission.

It is proposed to amend the safeguard clause on the following points:

- (i) It may no longer be applied in intra-Community trade;
- (ii) It must be applied by the Community;

- (iii) Operation of the safeguard clause is vested in the Commission. On application from a Member State the Commission must decide either to take specific action or to reject the application, with possibility of appeal against this decision to the Council. The time-limit for the Commission to decide on an application from a Member State is two days in the cereal, sugar and fruit and vegetables sectors, and four days for pigmeat and eggs and poultry;
- (iv) The Council's role in the operation of the safeguard clause is twofold: on the one hand it lays down the procedures, i.e. the measures which the Commission may take and, if possible, the criteria for appraising situations of disturbance or threat of disturbance to the market, and on the other hand if a Member State appeals to it against a decision taken by the Commission it may amend or cancel this.

It is proposed to delete from the single market regulation the general provision on exemptions, the counterpart being that the provisions of the basic regulations will be limited to laying down general principles and procedures.

The Luxembourg protocol still stands as part of the regulations mentioned above, but the Luxembourg Government may waive its application.

Cereals
=====

All important measures having a pronounced political character because of their national or international economic repercussions will be within the competence of the Council or the European Parliament. Measures which are important but less politically sensitive are decided by qualified majority in the Council. These concern in particular the general rules governing the different market organization arrangements. It is proposed that all other measures should be within the competence of the Commission, either directly or after reference to the Cereals Management Committee.

The price system is based, on the one hand, on the present arrangements, in force since 1962 but simplified because of the introduction of the common price, and on the Council's cereal price decision of December 1964 on the other.

A single, derived intervention price, applicable in all selling centers, will be established for maize as long as the quantities of native corn sold during a normal harvest are below 45 per cent of the Community's internal consumption.

When the support price for durum wheat valid for Palermo is lower than the guaranteed minimum price, aid is granted to marketed production of this wheat. This aid, of a uniform amount for all Community production, is equal for the duration of the marketing year to the difference existing at the beginning of the year between the guaranteed minimum price and the above-mentioned support price.

It is proposed that the marketing year for all cereals should begin on 1 August. The support prices for durum wheat, other wheat, barley and rye will only be valid for the same marketing year until 31 May, the prices valid for the first months of the new marketing year being applied from 1 June.

A single threshold price for the whole Community is fixed for each cereal, the threshold prices being fixed for Rotterdam in respect of the same quality as the basic target price. Like the target and support prices, threshold prices are fixed monthly.

At the single market stage, it will no longer be possible for the Member States to grant consumer subsidies for processed cereals.

The Member States impose no restriction on buyers and sellers as regards their choice of dealers, save as otherwise provided for in the internal operations of co-operatives and similar groupings.

The Commission has also submitted to the Council a proposal for a regulation laying down transitional measures for the period until the common price is applied. Special measures are laid down in order to avoid disturbances at the turn of the marketing year. These concern: (1) an inventory and tax assessment, as at 30 June 1967, of certain cereal stocks, particularly in the Benelux countries and possibly in Italy also, (2) indemnity for cereal stocks up to a certain limit in order to neutralize the differences due to price zoning, especially in France, (3) special provisions for calculating the levies on processed products during the month of July 1967.

Pigmeat

=====

On 15 December 1964, the Council found it desirable to institute Community market support, which should enter into force on 1 July 1967. The proposal on pigmeat takes this idea further. In addition to support measures proper, i.e. purchases by the intervention agencies, and aids for private storage, the Commission has envisaged measures to regularize production. These measures, which have still to be adopted by the Council, should make direct intervention unnecessary. They may, for example, cover the supply of information to farmers and measures to influence the market for piglets. Such measures are less expensive and get at the root cause of price fluctuations.

.../...

The level of prices at which market intervention can take place is determined by the Council by fixing a basic price. This price must not be such as to guarantee a price level that would result in a general over-production of pigmeat. In fixing the basic price, the sluice-gate price and the levy for imports of pigmeat from non-member countries are taken into account. This ensures that imported produce cannot qualify for market support. The support price must be at least 90% of the basic price.

The Council lays down general rules governing the adoption and discontinuation of market support. The Commission, by the Management Committee procedure, decides when market support can apply and when it is to be discontinued. It can operate when the market price for pigmeat is at or below the basic price and is tending to remain at this level. In exceptional cases, particularly when veterinary measures have the effect of restricting trade, special measures must be taken, even outside support periods.

From 1 July 1967, intra-Community trade will be freed of any restrictions in the form of levies. From that date, levies on imports from non-member countries will be the same for each product throughout the Community. The levy on the basic product, pig carcasses, has two components, the cereals component and the protection component which is equal to 7% of the average of sluice-gate prices.

Sluice-gate prices will only be fixed for products whose price formation makes this possible. For the others, supplementary amounts will be fixed, using the system of pilot products and derived products. The importation of products for which the fixing of a supplementary amount is not provided for may be made conditional on the presentation of an import licence.

Sugar

(See also memo P 46 rev./66)

The present draft regulation replaces that submitted by the Commission to the Council on 12 March 1964. It differs from the latter in the elimination of the arrangements for trade between Member States, the adoption of uniform prices, and certain specific provisions for the guidance of production during the seven-year adjustment period.

The price system generally follows the lines of the Council's resolution on the subject, adopted at the end of July. The draft foresees that the interprofessional outline-provisions, for which the Council has to lay down the rules, will be compulsory. However, where interprofessional agreements on sugar-cane are concerned, France may lay down the conditions of purchase in the absence of such agreements.

.../...

The market support agencies may grant premiums for sugar rendered unfit for human consumption. A production refund is granted for sugar and molasses used in making certain chemical products.

In order to adjust conditions so that sugar can be sold at the target price, the threshold price must be fixed in relation to the latter, account being taken, in particular, of the cost of transport from the area with the greatest surplus to the most distant deficit area in the Community. In the absence of a target price for raw sugar, the fixing of a threshold price for this product involves that a ratio be established between white sugar and raw sugar such as to give a reasonable margin to the processor. The threshold price for molasses may be as high as the ex-works price, account being taken of marketing costs, including the importer's margin.

As in the case of cereals, importers will be able to conclude contracts for deferred deliveries; there is a possibility of fixing the amount of the levy in advance, combined, where appropriate, with the payment of a premium.

Export refunds may be granted for certain products where this is necessary to enable them to be exported. Export refunds are calculated so as to offset the difference between the Community price and the world price, as well as certain preliminary costs. The refunds for raw sugar must not exceed those for white sugar.

During the seven-year adjustment period, the common price and sales guarantee is confined to a maximum quota, according to the provisions adopted by the Council in June 1966. Any amount produced in excess of the maximum quota is the financial responsibility of the producers and cannot be sold within the Community. The Member States must share out the basic quantities fixed by the Council for each Member State by allocating individual basic quotas to the factories in their territory. This is done in proportion to their average output in the marketing years from 1961/62 to 1965/66. These basic quotas are fixed for the benefit of beet growers. Exceptional adjustments are permitted only if they do not infringe the rules to be laid down by the Council. In particular, these rules will protect the interests of growers.

In order to ensure that the production up to the quotas really determines the amount of beet grown, and in order to give beet growers a chance to plan their crops, a system of priorities had to be established for the conclusion of contracts. Thus the sugar manufacturer is only authorized to conclude contracts for deliveries in excess of the factory's basic quota if that quota has been completely shared out among the beet growers. Similarly, contracts in excess of the maximum quota may only be concluded if the quantities between the basic quota and the maximum quota have been exhausted.

For quantities produced in excess of the guarantee quantity, up to the level of the maximum quota, beet-sugar factories and beet-growers must pay a marketing contribution. This may not exceed an amount to be fixed by the Council.

The proposed regulation for the sugar marketing year (1967/68) preceding the implementation of the definitive regulation comprises measures concerning prices and trade and certain measures for the transition into the following campaign. During this year the common market organization applies to beet and cane sugar. The market arrangements applicable from July 1968 must be decided on at least a year before.

When the sugar price is fixed for the 1967/68 marketing year, the Member States may not increase the gap existing between prices for their 1966/67 sugar year on the one hand and the single price fixed by the Council on the other (21.23 u.a. per 100 kg).

Intra-Community levies are provided for, and their amount is equal to the threshold price of the importing Member State reduced by the supply price (adjusted in the light of any quality differences in relation to the pilot quality). Each Member State fixes a threshold price for refined and raw sugar.

Imports of non-denatured sugar are made on the basis of an award following calls for public tender. Any call for tender permitting imports from non-member countries must at the same time allow for imports from Member States. The contract is awarded to the lowest-price suppliers. As regards imports from non-member countries, the supply price to be considered when awarding the contract is equal to the offered price plus 90% of the difference between that price and the threshold price of the importing Member State.

A refund may be granted on exports to Member States. It may not exceed the threshold price of the importing Member State less the lowest threshold price in the Community plus marketing costs. Refunds on exports to non-member countries may cover the difference between prices in the exporting member countries and world prices. These refunds may be made in respect of sugar or products incorporating sugar (a list of these is annexed to the Regulation). The Council must draw up the general rules concerning the grant of these refunds, their maximum amount being fixed by the Commission.

A denaturing bonus can be granted when the sugar is used in cattle-feed and a production refund when it is used by the chemical industry.

Each Member State takes the necessary action to limit sugar production for the marketing year 1967/68. In fixing the production ceiling the Member State bases its calculations on foreseeable internal consumption during this year, the maximum quantity to be carried

.../...

forward, and a quantity equal to the average production of the years 1961/62 to 1965/66 reduced by the average amount marketed at home during the same period. Losses resulting from the marketing of the quantity in excess of the quantities calculated above are borne by the sugar manufacturers.

The Council must fix for each Member State the maximum quantity to be carried forward to the sugar year beginning in 1 July 1968. Any quantity in stock at that date in excess of the quota to be carried forward may in principle not be disposed of on the internal market of the Community.

The Treaty articles concerning aids granted by the States apply to sugar production and trade (Articles 92 to 94). For the period 1 July 1967 to 30 June 1968 Member States may grant the aids which they accorded during their 1966/67 sugar year but without increasing the unit amount.

As in all the other sectors, a Management Committee is to be set up for sugar.

The Council may make exceptions to the provisions of this Regulation, which is intended to apply to the sugar year 1967/68.

Brussels, January 1967

P - 69 Addendum

INFORMATION MEMO

Proposal for the single market stage: eggs and poultry

The Commission has submitted two draft regulations to the Council, concerning the common organization of markets in eggs and poultry. These will replace the regulations at present in force, which will be rescinded on 1 July 1967 when the single cereals price is applied.

The two proposals are similar, in their broad outlines, to the draft regulation for pigmeat which was put before the Council at the end of December. The difference is that, in the case of eggs and poultry, arrangements are not made for market intervention but only for the possibility of regularization. When the Council fixed the cereals price in December 1964, it invited the Commission "to submit to it proposals regarding Community intervention on the pigmeat market, as well as to give a decision on the advisability of Community intervention measures on the market in eggs and poultry".

The new proposals are also more detailed as regards regularization measures. The aim of such regularization is to adjust the volume of supply to the requirements of the market, and to fix the price at a level that will assure producers of a fair return. The following Community measures are suggested:

- (i) Measures to encourage professional and inter-professional initiatives to improve the organization of production, processing and marketing;
- (ii) Measures to improve quality;
- (iii) Measures to enable short- and long-term forecasts to be made, by providing information on the means of production employed;
- (iv) Measures to assist the observation of price trends on the market.

The Council will adopt general rules on this subject, acting on a proposal of the Commission and after reference to the European Parliament. The proposal also provides that standards of quality, sizing and packaging may be laid down; these may, for example, cover classification by grade, by weight and by quality, packing and presentation, and stamping. When the standards have been laid down, the products to which they apply will not be displayed, offered for sale, sold, delivered or marketed in any other way unless they conform to these standards, except in special cases.

The proposed system includes levies and sluice-gate prices for eggs in shell and eggs for hatching, and also for chicks and slaughtered poultry. Derived levies are fixed for the other products, but duties bound in GATT must be respected.

Bruxelles, décembre 1966
P/ 69

NOTE D'INFORMATION

Proposition pour le stade du marché unique
Céréales - Porc - Sucre

La Commission vient de présenter au Conseil une série de projets de règlements en vue de l'établissement des marchés uniques pour les secteurs des céréales, viande porcine et sucre. Pour les deux premiers produits, ces règlements doivent remplacer les règlements en vigueur actuellement pour la période de transition et qui seront abrogés au 1er juillet 1967. La proposition concernant le secteur "oeufs et volaille" - qui est semblable à celle de la viande porcine à l'exception du régime d'intervention - sera présentée au Conseil incessamment. Le prix unique pour le sucre étant prévu pour le 1er juillet 1968, la Commission a donc également présenté une proposition concernant certaines mesures d'organisation commune de marché pour ce secteur pour la campagne 1967/68.

Ces propositions reprennent un grand nombre d'éléments des régimes en vigueur pour le moment pour les céréales et la viande porcine tandis que la proposition sucre s'inspire évidemment des décisions du Conseil de juillet dernier. Ces éléments déjà connus ne sont en général pas repris dans la présente note.

L'établissement du marché unique pour ces produits agricoles, est caractérisé par certains aspects communs qui seront traités en premier lieu.

Les trois règlements de base contiennent trois titres concernant respectivement le régime des prix, le régime des échanges et des dispositions générales; pour le sucre s'ajoute encore un titre avec les dispositions transitoires pour une période d'adaptation de sept ans pendant laquelle il existe une limitation de garantie et d'écoulement. D'autre part, les nouveaux règlements de base représentent une simplification importante dans la mesure où toutes les dispositions en vigueur jusqu'ici concernant les échanges intra-communautaires, peuvent être supprimées, en outre des améliorations ont pu être apportées sur la base des expériences acquises jusqu'à présent.

Il est proposé que la fixation des prix intervienne à une date commune pour tous les produits, à savoir, avant le 1er août de chaque année et selon la procédure de l'article 43, c'est-à-dire après avis du Parlement Européen. Cette procédure serait suivie uniquement pour les prix présentant un caractère politique, comme par exemple les prix indicatifs de base et le prix d'intervention de base pour les céréales, le prix indicatif et d'intervention du sucre blanc, le prix minimum de la betterave et le prix de base du porc abattu.

Au stade du marché unique, étant donné que le prélèvement est unique pour la Communauté, il revient à la Commission de le fixer. Cette disposition existe déjà dans le secteur des matières grasses. Pour les céréales la fixation sera quotidienne, pour la viande porcine (fixation trimestrielle) la fixation par la Commission selon la procédure du Comité de gestion est proposée.

En ce qui concerne les restitutions, on prévoit que la Communauté a la possibilité et non l'obligation d'en fixer. Par contre, si une restitution est fixée, elle doit être d'une part, uniforme pour la Communauté et d'autre part, obligatoire pour les Etats membres. Le caractère uniforme n'exclut pas que la restitution puisse être différenciée pour certaines destinations. La procédure proposée est celle d'une fixation par la Commission selon la procédure du Comité de gestion, à intervalles réguliers (il est envisagé une semaine pour les céréales). Dans cet intervalle, la Commission seule pourrait modifier les restitutions fixées selon des règles générales arrêtées par le Conseil.

Les certificats d'importation et d'exportation ne sont exigés que dans le commerce avec les pays tiers, et seulement dans le secteur des céréales et du sucre. Leur champ d'application n'est plus limité à l'Etat membre émetteur, comme dans la réglementation antérieure, mais est étendu à toute la Communauté. Les certificats d'importation et d'exportation seront cependant encore délivrés par les administrations nationales mais valables dans toute la Communauté.

Les conditions dans lesquelles se fait le trafic de perfectionnement actif, sera réglé sur deux points :

- le taux du rendement maximum
- le prélèvement à appliquer aux produits issus de perfectionnement qui resteront dans la Communauté.

En outre, il a été prévu la possibilité pour le Conseil d'interdire le recours au trafic de perfectionnement pour certains produits.

Toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers est interdite sauf disposition contraire du règlement de base ou décision dérogatoire du Conseil.

Des dispositions spéciales sont prévues pour le cas de pénurie. Ainsi dans le secteur des céréales une simple disposition cadre est prévue; dans le secteur du porc, la diminution du prélèvement sur proposition de la Commission et selon décision du Conseil; dans le secteur du sucre des prélèvements à l'exportation et une subvention à l'importation peuvent être décidés selon les règles arrêtées par le Conseil sur proposition de la Commission.

Il est proposé de modifier sur les points suivants la clause de sauvegarde :

- elle ne peut plus être appliquée dans les échanges intra-communautaires,
- elle doit être appliquée par la Communauté,

.../...

- la gestion de la clause de sauvegarde est confiée à la Commission. Il est prévu que la Commission, si elle a été saisie par un Etat membre, doit décider au sujet de la demande, soit pour prendre une mesure, soit pour la rejeter, cette décision pouvant être déférée au Conseil. Le délai dans lequel la Commission doit décider si elle a été saisie par un Etat membre est de 2 jours dans le secteur des céréales, du sucre et des fruits et légumes, et de 4 jours dans le secteur du porc, oeufs et volailles.
- le rôle du Conseil, dans la gestion de la clause de sauvegarde, est double : d'une part, il définit les modalités, c'est-à-dire les mesures que la Commission peut prendre et si cela est possible les critères d'appréciation des situations de perturbations ou de menace de perturbations du marché et d'autre part, si un Etat membre lui défère la décision prise par la Commission, il peut modifier ou annuler celle-ci.

Il est proposé de supprimer dans le règlement de marché unique la disposition générale dérogatoire, la contrepartie étant que les dispositions des règlements de base se limitent à établir des principes généraux et des procédures.

Le protocole luxembourgeois subsiste dans les règlements visés ci-dessus, le gouvernement luxembourgeois pouvant toutefois renoncer à son application.

Céréales

=====

Toutes les mesures importantes ayant un caractère hautement politique par les incidences économiques nationales ou internationales qu'elles comportent sont prévues comme relevant de la compétence du Conseil et du Parlement Européen. Les mesures importantes mais n'ayant pas le même caractère politique, sont proposées à la décision du Conseil à la majorité qualifiée, il s'agit notamment des règles générales régissant les différentes dispositions d'organisation du marché. Quant aux autres mesures, elles sont proposées comme relevant de la compétence de la Commission soit directement soit après avis du Comité de gestion des céréales.

Le régime de prix s'inspire d'une part du système actuel en vigueur depuis 1962, toutefois simplifié à cause de l'entrée en vigueur du prix commun, d'autre part des décisions prises par le Conseil en décembre 1964 sur le prix des céréales.

Un seul prix d'intervention dérivé est fixé pour le maïs, valable pour tous les centres de commercialisation, pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque, pour le blé dur, le prix d'intervention valable pour Palerme, est inférieur au prix minimum garanti, une aide est accordée à la production commercialisée de blé dur. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la production communautaire, est égale, pour la durée de la campagne de commercialisation, à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention précité.

Il est proposé de fixer au 1er août la date de début de la campagne de commercialisation pour toutes les céréales. Les prix d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle ne seront valables pour une même campagne que jusqu'au 31 mai, les prix valables pour les premiers mois de la nouvelle campagne étant appliqués à partir du 1er juin.

Un seul prix de seuil est fixé pour toute la Communauté pour chaque céréale, les prix de seuil étant fixés pour Rotterdam pour la même qualité type que le prix indicatif de base. Tout comme pour les prix indicatifs et d'intervention, les prix de seuil sont échelonnés mensuellement.

La possibilité pour les Etats membres d'accorder des subventions à la consommation pour les céréales transformées n'est plus prévue au stade du marché unique.

Les Etats membres n'imposent aux vendeurs et acheteurs, aucune entrave au libre choix de leur co-contractant, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

La Commission a par ailleurs présenté une proposition de règlement au Conseil relatif aux mesures transitoires en vue de l'application du prix commun. Afin d'éviter des perturbations au moment du passage d'une campagne à l'autre, plusieurs mesures spéciales sont prévues. Celles-ci concernent 1) un recensement et une taxation au 30 juin 1967 de certains stocks de céréales notamment dans les pays du Benelux et éventuellement en Italie, 2) une indemnisation des stocks de céréales avec une certaine limitation pour neutraliser les différences dues à la régionalisation des prix, surtout en France, 3) des mesures spéciales pour le calcul des prélèvements des produits transformés pendant le mois de juillet 1967.

Viande porcine

=====

Le Conseil avait décidé le 15 décembre 1964 l'opportunité des mesures d'intervention communautaires qui doivent entrer en vigueur le 1er juillet 1967. La proposition développe ces principes. A côté des mesures d'intervention proprement dites, à savoir les achats par les organismes d'intervention et les aides au stockage privé, la Commission a prévu des mesures de régularisation de la production. L'application de ces mesures qui sont encore à arrêter par le Conseil, devrait éviter le recours aux interventions directes. Ces mesures, qui peuvent par exemple se rapporter à l'information des producteurs et aux moyens d'influencer le marché des porcelets, sont, en effet, moins coûteux et s'attaquent à la source même de fluctuation des prix.

.../...

Le niveau des prix auquel l'intervention peut être déclenchée, est déterminé par le Conseil par la fixation d'un prix de base. Cette fixation ne doit pas aboutir à ce qu'un certain niveau de prix soit garanti, qui amènerait une surproduction structurelle de viande de porc. Ce prix de base est fixé en tenant compte, pour le porc abattu, du prix d'écluse et du prélèvement vis-à-vis des pays tiers. Ainsi, est-il assuré qu'une marchandise importée ne peut faire l'objet d'une intervention. Le prix d'intervention ne peut être inférieur à 90 % du prix de base.

Le Conseil arrête les règles générales pour le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention. Le déclenchement et l'arrêt même sont décidés par la Commission selon la procédure du Comité de gestion. Le déclenchement de l'intervention peut avoir lieu lorsque le prix de marché du porc abattu se situe à un niveau égal ou inférieur au prix de base et a tendance à se maintenir à ce niveau. Dans les cas exceptionnels, notamment la limitation des échanges par des mesures vétérinaires, des mesures particulières peuvent être prises même en dehors des périodes d'intervention.

Les échanges à l'intérieur de la Communauté seront libérés à partir du 1.7.1967 de toute restriction par le prélèvement. Les prélèvements vis-à-vis des pays tiers seront, à partir de cette date, pour chaque produit uniformes pour la Communauté. Le prélèvement du produit de base "porc abattu" comprend deux éléments, à savoir l'élément céréales et l'élément de protection égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse.

Les prix d'écluse ne seront fixés que pour les produits dont la formation des prix permet une telle fixation. Pour les autres produits, des montants supplémentaires sont déterminés en application du système des produits pilotes et produits dérivés. L'importation des produits pour lesquels la fixation d'un montant supplémentaire n'est pas prévue peut être soumise à la présentation de certificats d'importation.

Sucre

====

(voir également Note P 46 rév/66).

Le présent projet de règlement remplace celui présenté par la Commission au Conseil en date du 12 mars 1964, dont il se distingue notamment par la suppression du régime des échanges entre Etats membres, l'adoption de prix uniformes, ainsi que par certaines dispositions spécifiques d'orientation de la production valables pour une période d'adaptation de sept ans.

Le régime des prix répond en général à la résolution du Conseil de fin juillet à ce sujet. En ce qui concerne les dispositions cadre interprofessionnelles, pour lesquelles le Conseil doit donner des règles, le projet prévoit qu'elles auront un caractère obligatoire. Toutefois, pour les accords interprofessionnels sur la canne à sucre, la France peut arrêter les conditions d'achat, si ces accords font défaut.

.../...

Des primes de dénaturation peuvent être octroyées par les organismes d'intervention pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine. Une restitution à la production est accordée pour le sucre et les mélasses utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

En vue d'aménager les conditions afin que la vente des sucres puisse s'effectuer au niveau du prix indicatif, le prix de seuil doit être fixé en fonction de ce dernier en tenant compte notamment des frais de transports de la zone la plus excédentaire à la zone déficitaire la plus éloignée de la Communauté. A défaut d'un prix indicatif pour le sucre brut, la fixation d'un prix de seuil pour ce produit conduit à envisager l'établissement d'un rapport entre le sucre blanc et le sucre brut correspondant à une marge de transformation industrielle économiquement raisonnable. Le prix de seuil pour les mélasses est fixé de manière à ce que le résultat des ventes de mélasses puisse atteindre les recettes des usines (tenant compte des frais de commercialisation comportant un forfait pour la marge de l'importateur).

Tout comme pour les céréales, les importateurs auront la possibilité de conclure des contrats pour livraisons différées : il est notamment prévu la possibilité d'arrêter d'avance le montant du prélèvement combiné le cas échéant avec le paiement d'une prime.

Pour certains produits des restitutions à l'exportation peuvent être accordées dans la mesure nécessaire pour permettre leur exportation. Ces restitutions à l'exportation sont calculées de façon à compenser la différence de prix communautaire avec le marché mondial ainsi que certains frais d'approche. Les restitutions pour le sucre brut ne peuvent pas dépasser celles du sucre blanc.

Pendant la période d'adaptation de sept ans la garantie commune de prix et d'écoulement est limitée, suivant les dispositions fixées par le Conseil en juillet 1966 à un quota maximum. La quantité produite au delà du quota maximum relève de la responsabilité financière des producteurs et ne peut être écoulée à l'intérieur de la Communauté. Il incombe aux Etats membres de répartir les quantités de base qui ont été fixées par le Conseil pour chaque Etat membre, par des quotas de base individuels entre les usines de chaque territoire national. Ceci est fait au prorata d'une production de référence couvrant la moyenne des campagnes 1961/62 à 1965/66. Ces quotas de base sont fixés à l'intention des producteurs de betteraves. Des ajustements dérogatoires ne sont permis que s'ils répondent à des règles à établir par le Conseil. Ces règles doivent notamment sauvegarder les intérêts des planteurs.

Pour garantir que la production dans les quotas se répercute réellement au niveau du producteur betteravier et pour donner aux betteraviers la faculté d'orienter leur production, il a été nécessaire d'établir une priorité en ce qui concerne la conclusion des contrats. C'est ainsi que le fabricant du sucre n'est autorisé à conclure des contrats pour la livraison hors quota de base de l'usine que si ce dernier a été complètement réparti entre les betteraviers. De même des contrats hors quota maximum ne peuvent être conclus que si les quantités entre le quota de base et le quota maximum sont épuisées.

Pour les quantités produites au delà de la quantité garantie jusqu'à concurrence du quota maximum une cotisation d'écoulement est perçue à charge des usines et des producteurs de betteraves. Cette cotisation ne peut dépasser un certain montant à fixer par le Conseil.

La proposition de règlement pour la campagne (1967/68) qui précède la mise en vigueur du règlement définitif, prévoit des mesures relatives aux prix et aux échanges, ainsi que certaines mesures pour la transition vers la campagne suivante. L'organisation commune de marché s'applique pendant cette campagne au sucre de betteraves et de canne. Les mesures d'organisation de marché applicables à partir de juillet 1968 doivent être arrêtées au moins une année auparavant.

Lors de la fixation des prix du sucre pour la campagne 1967/68 les Etats membres ne peuvent augmenter l'écart qui existe entre les prix pour leurs campagnes sucrières 1966/67 d'une part, et le prix unique fixé par le Conseil d'autre part (21,23 UC par 100 kg).

Des prélèvements intracommunautaires sont prévus dont le montant est égal au prix de seuil de l'Etat membre importateur diminué du prix d'offre (ajusté en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type). Chaque Etat membre fixe un prix de seuil pour le sucre blanc et le sucre brut.

Les importations du sucre non dénaturé ont lieu sur la base d'une adjudication à la suite d'appels d'offres publics. Tout appel d'offre permettant l'importation en provenance des pays tiers doit permettre à la fois l'importation en provenance des Etats membres. L'adjudicataire est celui qui offre au prix le plus bas. En ce qui concerne les marchandises en provenance des pays tiers, le prix d'offre à prendre en considération lors de l'adjudication est égal au prix d'offre augmenté de 90 % de la différence entre le prix d'offre et le prix de seuil de l'Etat membre importateur.

Une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les Etats membres. Celle-ci ne peut pas dépasser le prix de seuil de l'Etat membre exportateur diminué du prix de seuil le plus bas de la Communauté, augmenté des frais de commercialisation. Les restitutions lors de l'exportation vers les pays tiers peuvent couvrir la différence entre les prix dans les Etats membres exportateurs et les prix mondiaux. Ces restitutions peuvent être données pour les sucres ou sous forme de produits transformés (la liste de ces marchandises est annexée au règlement). Le Conseil doit arrêter les règles générales concernant l'octroi de ces restitutions, le montant maximum en est fixé par la Commission.

Une prime de dénaturation en cas d'usage comme alimentation de bétail et une restitution à la production pour le sucre utilisé par l'industrie chimique peuvent être accordées.

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour limiter la production du sucre de la campagne 1967/68. Pour le plafond de la production, l'Etat membre s'inspire de la consommation intérieure prévisible pendant cette campagne, de la quantité maximum à reporter et d'une quantité égale à la moyenne de production des campagnes 1961/62

à 1965/66 diminuée de la moyenne écoulee à l'intérieur pendant la même période. Les pertes résultant de l'écoulement de la quantité dépassant les quantités calculées ci-dessus sont payées par les fabricants de sucre.

Le Conseil doit fixer pour chaque Etat membre la quantité maximum à reporter à la campagne débutant le 1er juillet 1968. Chaque quantité de sucre en stock à cette date et dépassant le quota de report, ne peut en principe être écoulee sur le marché intérieur de la Communauté.

Les articles du Traité concernant les aides accordées par les Etats sont applicables à la production et au commerce du sucre (art. 92 à 94). Pour la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968 les Etats membres peuvent accorder les aides qu'ils ont accordées pendant leur campagne sucrière 1966/67 sans augmenter le montant unitaire.

Tout comme dans les autres secteurs, un Comité de gestion est prévu pour le secteur du sucre.

Le Conseil peut prendre des mesures dérogatoires aux dispositions de ce règlement prévu pour la campagne 1967/68.

Bruxelles, janvier 1967.
P - 69 ADDENDUM

NOTE D'INFORMATION

Proposition pour le stade du marché unique "oeufs et volaille"

La Commission vient de présenter au Conseil deux projets de règlement relatifs à l'organisation commune des marchés dans les secteurs des oeufs et de la viande de volaille. Ces règlements doivent remplacer les règlements actuellement en vigueur et qui seront abrogés au 1er juillet 1967 quand le prix unique des céréales sera appliqué.

Ces deux propositions sont semblables dans les grandes lignes au projet de règlement pour la viande porcine, présenté au Conseil fin décembre. La différence avec celui-ci est que, dans les secteurs oeufs et volaille, il n'y a pas de régime d'intervention prévu, mais uniquement des possibilités de régularisation. Quand le Conseil a fixé le prix de céréales en décembre 1964, il a invité la Commission "à lui présenter des propositions pour les interventions communautaires sur le marché de la viande de porc, ainsi qu'à se prononcer sur l'opportunité de mesures communautaires d'intervention sur le marché des oeufs et volailles".

Les nouvelles propositions sont d'autre part plus détaillées en ce qui concerne les mesures de régularisation. Le but d'une telle régularisation est d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et de situer le prix à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production. Les mesures communautaires suivantes sont proposées :

- mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation;
- mesures tendant à améliorer leur qualité;
- mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en oeuvre;
- mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Le Conseil adoptera les règles générales à ce sujet sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen. La proposition prévoit également que des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégorie, de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes aux dites normes sous réserve d'exception.

Le régime proposé prévoit des prélèvements et des prix d'écluse pour les oeufs en coquille et pour les oeufs à couver d'une part, pour la volaille abattue et pour les poussins d'autre part. Pour les autres produits des prélèvements dérivés sont fixés sous réserve de respecter les taux des droits consolidés dans le cadre du GATT.